

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL du 30 août 2022

### Présents :

Monsieur Philippe LEJEUNE, **Bourgmestre**

Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Monsieur Joachim VANDER JEUGT, Madame Véronique PREAUX, **Échevins**  
Madame Muriel CUCHE, Monsieur Emmanuel WIARD, Madame Annie REMANT, Monsieur Hugues PREVOT,  
Monsieur Christian PREAUX, Monsieur Hubert POIRET, Mademoiselle Alicia BRUNEBARBE, Madame Carole  
BOUGARD, **Conseillers**

Madame Estelle LOOSVELD, **Directrice Générale f.f.**

### Excusés :

Monsieur Frédéric MANIAS, Monsieur Philippe DEWOLF, Madame Lucie PILATE, **Conseillers**

La séance débute à 19h02

### ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
  2. Démission d'un conseiller communal - acceptation
  3. Conseiller communal - Vérification de pouvoirs, installation et prestation de serment
  4. Conseil communal – tableau de préséance - arrêt
  5. Déclaration d'apparentement du conseiller nouvellement installé – prise d'acte
  6. Intercommunale IGRETEC - remplacement d'un représentant aux Assemblées générales - désignation
  7. Intercommunale ORES Assets- remplacement d'un représentant aux Assemblées générales - désignation
  8. ALE – Modification de la représentation communale
  9. CLDR – Modification de membres communaux
  10. Commission communale dite "des Travaux" - remplacement d'un membre
  11. Procès-verbal de la situation de caisse au 30 juin 2022 - Prise d'acte
  12. Règlement communal en matière de délinquance environnementale fondé sur le nouveau code de l'Environnement (décret du 6 mai 2019)
  13. Désignation des fonctionnaires sanctionneurs en matière de délinquance environnementale
  14. Fusion des zones de police Binche-Anderlues et Lermes - Désignation d'un conseiller de police
  15. CPAS - Modifications Budgétaires ordinaire et extraordinaire N°1 - 2022 - Approbation
  16. Circulaire budgétaire à l'attention du CPAS pour l'exercice 2023 – approbation
  17. Bois de l'Alloët - Approbation du budget 2022
  18. Règlement relatif aux allocation et indemnité accordées aux membres des jurys d'examens de recrutement et de promotion
  19. Achat de quatre écrans numériques interactifs - Approbation des conditions
  20. Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du CSCH des travaux d'aménagement de la Place Desoil et de la mission de coordination sécurité santé, phase projet et réalisation des travaux - Arrêt du Cahier des Charges, du devis estimatif et choix du mode de passation du marché
  21. Centrale d'achats pour la réalisation d'audits en matière de cybersécurité - IMIO - Affiliation
  22. Projet Interreg pour une sobriété lumineuse - Accord de partenariat
  23. Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
  24. Permis Unique de classe 1 : éolien - Projet Engie dit "Grand Fayt" : introduction d'un recours au Conseil d'Etat - Ratification de la décision du Collège
  25. Bail emphytéotique visant l'étang du chemin des Joncs
  26. Mémorial VAN DAMMME – Décision de participation
  27. Informations diverses
  28. Questions des Conseillers
- HUIS CLOS**
29. Personnel enseignant - Congés de maladie et remplacement - Ratification
  30. Personnel enseignant - Institutrice maternelle - Interruption de carrière à 1/5 temps - Approbation
  31. Personnel enseignant - Institutrice maternelle - Interruption de carrière à 1/5 temps - Approbation

32. Personnel enseignant - Institutrice maternelle - Interruption de carrière à 1/5 temps - Approbation
33. Personnel enseignant - Institutrice primaire - Congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement - Prolongation
34. Responsable ATL ff - Désignation au 01/08/2022
35. Brigadier ff - Désignation au 01/07/2022
36. Directrice Générale ff - Désignation au 01/08/2022

## **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

**Le PV de la séance précédente est approuvé par 10 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévo; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; Ph.Lejeune) et 1 abstention (A.Brunebarbe).**

## **2. Démission d'un conseiller communal - acceptation**

Monsieur Gauthier Brootcorne nous a fait parvenir un courrier, en date du 23 août 2022, par lequel il présente la démission de son mandat de Conseiller communal en raison d'un nouvel emploi incompatible avec une fonction politique.

L'article L1122-9 du CDLD prévoyant "*La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification*", le point a donc été ajouté à ce Conseil, ainsi que les autres points en découlant.

Monsieur Goffin demande au groupe MR de transmettre les remerciements du Conseil à Monsieur Brootcorne pour son engagement en tant que Conseiller durant ces dernières années.

**La délibération, par 11 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévo; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) est prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-9;

Vu l'installation en séance du Conseil Communal du 03 décembre 2018 de Monsieur BROOTCORNE Gauthier en qualité de conseiller communal élu sur la liste Mouvement Réformateur (MR) aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la lettre du 23 août 2022 par laquelle Monsieur BROOTCORNE Gauthier présente la démission de son mandat de Conseiller communal en raison d'un nouvel emploi incompatible avec une fonction politique ;

Attendu que l'article L1122-9 du CDLD dispose que:

*"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification"* ;

Qu'il appartient donc au conseil de se prononcer sur l'acceptation de cette démission à l'occasion de la première séance qui suit sa notification ;

DECIDE par 11 oui :

### **Article 1**

D'accepter la démission de Monsieur BROOTCORNE Gauthier de son mandat de Conseiller communal à la date du 30 août 2022.

### **Article 2**

Notification de cette acceptation sera transmise à l'intéressé et au Collège Provincial.

## **3. Conseiller communal - Vérification de pouvoirs, installation et prestation de serment**

La Directrice générale ff explique qu'il faut désormais procéder au remplacement de Monsieur Brootcorne.

Etant donné que Madame RABET Marie-Laure, Madame BROGNIEZ Pauline et Monsieur DACHELET Dominique, suppléants arrivant en ordre utile respectivement après Monsieur BROOTCORNE Gauthier sur la liste MR, ne sont plus domiciliés sur la commune, c'est Madame BOUGARD Carole, suppléante suivante, qui est amenée à le remplacer.

Il est confirmé que cette dernière n'a à ce jour pas cessé de remplir les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du CDLD et qu'elle ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilités et conflits d'intérêts prévus par les articles L1125-1 à 12 du CDLD.

Monsieur le Bourgmestre souhaite alors la bienvenue à Madame BOUGARD Carole et l'invite à prêter serment.

**La délibération est prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Collège provincial le 15 novembre 2018 ;

Vu la lettre du 23 août 2022 par laquelle Monsieur BROOTCORNE Gauthier présente la démission de son mandat de Conseiller communal en raison d'un nouvel emploi incompatible avec une fonction politique ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter ladite démission ;

Considérant que Madame RABET Marie-Laure, Madame BROGNIEZ Pauline et Monsieur DACHELET Dominique, suppléants arrivant en ordre utile respectivement après Monsieur BROOTCORNE Gauthier sur la liste MR, ne sont plus domiciliés sur la commune ;

Que Madame BOUGARD Carole, née à Binche le 29 avril 1964, domiciliée à Merbes-le-Château, rue des Prés 2, est la suppléante suivante arrivant en ordre utile sur la liste MR ;

Entendu le rapport de M. Philippe Lejeune, Bourgmestre, concernant la vérification des pouvoirs de la suppléante préqualifiée d'où il appert qu'elle n'a à ce jour pas cessé de remplir les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du CDLD et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilités et conflits d'intérêts prévus par les articles L1125-1 à 12 du CDLD ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de cette Conseillère communale soient validés, ni à ce que ce Membre soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du CDLD ;

PREND ACTE :

**Article 1**

De la prestation de serment de Madame BOUGARD Carole, née à Binche le 29 avril 1964, domiciliée à Merbes-le-Château, rue des Prés 2, entre les mains du Président ; serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».

**Article 2**

De l'installation de Madame BOUGARD Carole dans ses fonctions de Conseillère communale.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération à l'intéressée et au Collège Provincial.

**4. Conseil communal – tableau de préséance - arrêt**

La Directrice générale ff informe qu'un nouveau tableau de préséance des conseillers communaux doit être établi.

Le Bourgmestre rappelle les règles, prévues par le ROI du Conseil communal, pour établir ce tableau de préséance, à savoir :

- l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction ;
- le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;
- le rang qu'ils occupent sur la liste sur laquelle ils ont été élus ;
- l'âge qu'ils avaient au jour de l'élection.

**La délibération, par 12 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévot; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; A.Brunebarbe; C.Bougard ; Ph.Lejeune) est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-18 ;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Collège provincial le 15 novembre 2018 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal du 31 janvier 2019 ;

Considérant que ce règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal ;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat ; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter la démission de Monsieur BROOTCORNE Gauthier de son mandat de Conseiller communal ;

Vu l'installation de Madame BOUGARD Carole dans ses fonctions de Conseillère communale à dater de ce 30 août 2022 ;

DECIDE par 12 oui :

### **Article 1**

D'arrêter le tableau de préséance des Membres du Conseil communal comme suit :

<b>Nom et Prénom</b>	<b>Date d'ancienneté</b>	<b>Suffrages obtenus lors des élections</b>	<b>Rang sur la liste</b>	<b>Date de naissance</b>
<b>CUCHE Muriel</b>	<b>24/10/2005</b>	<b>191</b>	<b>2</b>	<b>28/10/1971</b>
<b>LEJEUNE Philippe</b>	<b>04/12/2006</b>	<b>852</b>	<b>1</b>	<b>24/04/1956</b>
<b>WIARD Emmanuel</b>	<b>04/12/2006</b>	<b>353</b>	<b>1</b>	<b>01/06/1978</b>
<b>REMANT Annie</b>	<b>04/12/2006</b>	<b>210</b>	<b>2</b>	<b>22/08/1958</b>
<b>PREVOT Hugues</b>	<b>04/12/2006</b>	<b>201</b>	<b>5</b>	<b>04/02/1968</b>
<b>GOFFIN Jean-Philippe</b>	<b>03/12/2012</b>	<b>766</b>	<b>3</b>	<b>19/08/1982</b>
<b>PREAUX Véronique</b>	<b>03/12/2012</b>	<b>223</b>	<b>8</b>	<b>07/06/1973</b>
<b>PREAUX Christian</b>	<b>03/12/2012</b>	<b>169</b>	<b>7</b>	<b>01/08/1963</b>
<b>POIRET Hubert</b>	<b>03/12/2012</b>	<b>163</b>	<b>3</b>	<b>21/08/1967</b>
<b>VANDER JEUGT Joachim</b>	<b>03/12/2018</b>	<b>459</b>	<b>11</b>	<b>13/01/1987</b>
<b>MANIAS Frédéric</b>	<b>03/12/2018</b>	<b>258</b>	<b>9</b>	<b>23/05/1976</b>
<b>DEWOLF Philippe</b>	<b>03/12/2018</b>	<b>181</b>	<b>13</b>	<b>30/12/1951</b>
<b>PILATE Lucie</b>	<b>03/12/2018</b>	<b>156</b>	<b>15</b>	<b>21/06/1991</b>
<b>BRUNEBARBE Alicia</b>	<b>10/07/2020</b>	<b>145</b>	<b>12</b>	<b>16/05/1996</b>
<b>BOUGARD Carole</b>	<b>30/08/2022</b>	<b>73</b>	<b>4</b>	<b>29/04/1964</b>

## **Article 2**

De transmettre la présente délibération au Collège Provincial.

## **5. Déclaration d'apparement du conseiller nouvellement installé – prise d'acte**

La Directrice générale ff explique qu'il est désormais requis de prendre acte de l'apparement de Madame BOUGARD Carole, installée ce jour en qualité de Conseillère communale.

**La délibération est prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1234-2 ;

Considérant que dans les diverses association paralocales auxquelles est associée la Commune, les conseils d'administration sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Que pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement des mandataires élus ;

Que tout conseiller qui souhaite s'apparementer doit faire une telle déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional ;

Que les déclarations d'apparement ou de regroupements ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés de conseiller communal ;

Que les déclarations d'apparement doivent être faites par les Conseillers en séance publique ;

Qu'il est requis de prendre acte de l'apparement de Madame BOUGARD Carole, installée ce jour en qualité de Conseillère communale ;

PREND ACTE :

### **Article 1**

De la déclaration individuelle d'apparement exprimée en séance publique par Madame BOUGARD Carole et reprise ci-après :

Nom	Prénom	Groupe politique	Apparement
BOUGARD	Carole	MR	MR

## **Article 2**

De transmettre la présente délibération aux intercommunales concernées.

## **6. Intercommunale IGRETEC - remplacement d'un représentant aux Assemblées générales - désignation**

**La délibération, par 12 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; A.Brunearbe; C.Bougard ; Ph.Lejeune) est prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Merbes-Le-Château à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune de Merbes-Le-Château doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués ;

Qu'en séance du Conseil Communal du 23 mai 2019, les personnes suivantes ont été désignées pour représenter la Commune aux Assemblées Générales d'HYGEA : PREAUX Christian, LEJEUNE Philippe, MANIAS Frédéric, GOFFIN Jean-Philippe, BROOTCORNE Gauthier ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter la démission de Monsieur BROOTCORNE Gauthier ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour représenter la Commune aux Assemblées Générales d'IGRETEC ;

DECIDE par 12 oui :

**Article 1**

De désigner Monsieur WIARD Emmanuël en remplacement de Monsieur BROOTCORNE Gauthier, pour représenter la commune aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IGRETEC.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération à IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

**7. Intercommunale ORES Assets- remplacement d'un représentant aux Assemblées générales - désignation**

**La délibération, par 12 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévot; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; A.Brunebarbe; C.Bougard ; Ph.Lejeune) est prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Merbes-Le-Château à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune de Merbes-Le-Château doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués ;

Qu'en séance du Conseil Communal du 23 mai 2019, les personnes suivantes ont été désignées pour représenter la Commune aux Assemblées Générales d'ORES Assets : VANDER Jeugt Joachim, DEWOLF Philippe, PREVOT Hugues, PREAUX Véronique, BROOTCORNE Gauthier ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter la démission de Monsieur BROOTCORNE Gauthier ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour représenter la Commune aux Assemblées Générales d'ORES Assets ;

DECIDE par 12 oui :

**Article 1**

De désigner Monsieur POIRET Hubert en remplacement de Monsieur BROOTCORNE Gauthier, pour représenter la commune aux Assemblées Générales de l'Intercommunale ORES Assets.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération à ORES Assets, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

**8. ALE – Modification de la représentation communale**

**La délibération, par 12 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévot; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; A.Brunebarbe; C.Bougard ; Ph.Lejeune) est prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1994 et notamment l'article 8 & 1<sup>er</sup> alinéa 3 relatif à la désignation des membres de l'Agence Locale pour l'Emploi lequel prévoit en son article que pour être reconnue, cette association sans but lucratif doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le Conseil Communal suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 décembre 2019 de désigner en qualité de membres effectifs pour siéger à l'Assemblée Générale de l'Agence Locale pour l'Emploi de Merbes-le-Château pour la majorité Mesdames PREAUX Véronique et REMANT Annie ainsi que Messieurs GOFFIN Jean-Philippe, PREAUX Christian, VANDER JEUGT Joachim et pour la minorité Monsieur. BROOTCORNE Gauthier ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter la démission de Monsieur BROOTCORNE Gauthier ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour représenter la Commune aux Assemblées Générales de l'Agence Locale pour l'Emploi de Merbes-le-Château ;

DECIDE par 12 oui :

### **Article 1**

De désigner Madame BOUGARD Carole en remplacement de Monsieur BROOTCORNE Gauthier, pour représenter la commune aux Assemblées Générales de l'Agence Locale pour l'Emploi de Merbes-le-Château.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération à la responsable de l'ALE de Merbes-le-Château pour suite voulue auprès de son autorité de tutelle.

## **9. CLDR – Modification de membres communaux**

La Directrice générale ff propose de profiter du fait qu'il faille remplacer Monsieur Brootcorne au sein de la CLDR pour remplacer également Monsieur BEDORET Max, décédé, par Madame FLAGOTHIER Virginie.

Monsieur WIARD demande si le fait qu'elle soit employée communale ne pose pas de problème. Il lui est répondu que non et que d'ailleurs Monsieur TOUSSAINT Claude fait également partie de cette CLDR. Le Bourgmestre ajoute qu'il s'agit juste d'un remplacement dans l'attente du renouvellement effectif de la CLDR.

**La délibération, par 12 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; A.Brunearbe; C.Bougard ; Ph.Lejeune) est prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;

Vu la décision de principe d'entamer une opération de développement rural prise par le Conseil Communal en date du 27 février 2003 et la réponse favorable de Monsieur le Ministre LUTGEN Benoît du 11 octobre 2005 ;

Vu la décision de confirmer l'opération de développement rural prise par le Conseil Communal en date du 6 avril 2007 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2019 d'arrêter la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) composée de 28 membres, dont 7 Conseillers Communaux à savoir : LEJEUNE Philippe, GOFFIN Jean-Philippe, VANDER JEUGT Joachim, PREVOT Hugues, MANIAS Frédéric, WIARD Emmanuel, BROOTCORNE Gauthier ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 août 2019 d'arrêter la Commission Locale de Développement Rural composée de 28 membres, dont 7 Conseillers Communaux à savoir :

1. LEJEUNE Philippe - Effectif
2. GOFFIN Jean-Philippe - Suppléant
3. VANDER JEUGT Joachim - Effectif
4. PREVOT Hugues – Suppléant
5. MANIAS Frédéric - Effectif
6. WIARD Emmanuel – Suppléant
7. BROOTCORNE Gauthier - Effectif
8. BEDORET Max – Suppléant
9. BEDORET Anne – Effectif
10. BERNARD Jean-Benoît – Suppléant
11. BROOTCORNE Louis – Effectif
12. DEBECQ Bernard - Suppléant
13. DELHAYE Gui – Suppléant
14. DE LUCA Piérina – Effectif
15. DIEU Annie – Suppléant
16. GOFFIN René – Effectif
17. HAEGEMAN Bernadette – Suppléant
18. HAEGEMAN Danièle – Effectif
19. LEJEUNE François – Suppléant
20. MARILLESSE Albert – Effectif
21. PACQUET Michel – Suppléant
22. POSTEAU Pascale – Effectif
23. ROULET Jean-Yves – Suppléant
24. TOUSSAINT Claude - Effectif

25. VANTIGHEM Benoît – Effectif
26. VAN DE PERRE Benoît – Suppléant
27. WACQUIER Michaël – Effectif
28. WAUTERS Nérina – Suppléant ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter la démission de Monsieur BROOTCORNE Gauthier ;  
Vu le décès de Monsieur BEDORET Max ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement en tant que membre de la CLDR ;  
DECIDE par 12 oui :

#### **Article 1**

De désigner Madame BOUGARD Carole en remplacement de Monsieur BROOTCORNE Gauthier et Madame FLAGOTHIER Virginie en remplacement de Monsieur BEDORET Max, en tant que membres de la Commission Locale de Développement Rural.

#### **Article 2**

De transmettre la présente délibération au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à la Direction de l'espace rural ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

### **10. Commission communale dite "des Travaux" - remplacement d'un membre**

Le Bourgmestre rappelle le but des Commissions, qui est de préparer des points requérant plus d'explications et d'échanges avant de les proposer au Conseil. Les Commissions sont au nombre de trois avec des thématiques différentes :

- la Commission "Affaires générales" ;
- la Commission "Affaires citoyennes" ;
- la Commission dite "des Travaux".

**La délibération, par 12 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; A.Brunebarbe; C.Bougard ; Ph.Lejeune) est prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1213-1 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du 31 janvier 2019 lequel prévoit en son article 50 « *Il est créé 3 commissions, composées, chacune, de 5 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions. La compétence des commissions sera définie par le Collège communal et proposée aux Conseillers.*

*En cas d'absence motivée, chaque membre de la Commission pourra désigner son suppléant parmi les membres du Conseil. »* et en son article 51 « *Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe. »* ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2019 de désigner les membres de la Commission dite « des Travaux » à savoir : PREVOT Hugues, VANDER JEUGT Joachim, MANIAS Frédéric, PILATE Lucie, BROOTCORNE Gauthier ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter la démission de Monsieur BROOTCORNE Gauthier ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement en tant que membre de la Commission dite « des Travaux » ;

DECIDE par 12 oui :

#### **Article unique**

De désigner Madame BOUGARD Carole en remplacement de Monsieur BROOTCORNE Gauthier, en tant que membre de la Commission dite « des Travaux ».



## **11. Procès-verbal de la situation de caisse au 30 juin 2022 - Prise d'acte**

Le Bourgmestre indique que toute question relative à ce point peut être posée au Directeur financier Monsieur Dassi ou au service "finances".

**La délibération est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-42 qui stipule "*Le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé. Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal*";

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013 et l'AGW du 16 juillet 2020, portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles 35, §6, 76 et 77 ;

Considérant que la vérification de la situation de l'encaisse présentée par le Directeur financier a été arrêtée au 5 juillet 2022 pour le 2ème trimestre 2022, en exécution de l'article L1124-42, § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'une telle vérification intervient au moins une fois par trimestre ;

Considérant qu'un procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier au sens du règlement général de la comptabilité communale a pu être dressé régulièrement le 5 juillet 2022 ;

Considérant qu'en date du 5 juillet 2022, Monsieur Philippe LEJEUNE, Bourgmestre, et Madame Estelle LOOSVELD, Directrice générale ff., ont procédé à ladite vérification ;

Considérant que le Directeur financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune ;

Considérant que cette situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits des comptes généraux, soit 66.885.666,03 € ;

Considérant que cette vérification a donné entière satisfaction ;

Considérant qu'en date du 5 juillet 2022 la dernière écriture du journal des opérations budgétaires au 30 juin 2022 porte le numéro 3.510 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 7.431 au 30 juin 2022 ;

Considérant que le Directeur financier a certifié la situation de caisse au 5 juillet 2022 ;

Considérant le procès-verbal du 5 juillet 2022 établi sans d'autres remarques et observations que celle reprise dans la situation de caisse au 30 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

### **Article 1**

De prendre acte du procès-verbal de vérification de la situation de caisse au 30 juin 2022 du Directeur financier établi à la date du 5 juillet 2022 et vérifiés par Monsieur le Bourgmestre, Philippe LEJEUNE et Madame la Directrice générale ff., Estelle LOOSVELD.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

## **12. Règlement communal en matière de délinquance environnementale fondé sur le nouveau code de l'Environnement (décret du 6 mai 2019)**

Le Bourgmestre explique que le nouveau code de l'Environnement, décret du 6 mai 2019, impose d'adopter un RGP en matière de délinquance environnementale distinct des autres matières relatives aux amendes administratives. Il espère qu'il pourra par la suite être commun avec celui des autres communes constituant la zone de police.

**La délibération, par 12 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; A.Brunearbe; C.Bougard ; Ph.Lejeune) est prise comme suit :**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1, ci-après NLC;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 et les suivants, ci-après CDLD;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'Environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Vu le courrier du Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales de la Province du Hainaut du 3 mai 2022;

Attendu que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement;

Qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales;

Que par son courrier du 3 mai 2022, la Province du Hainaut conseille aux villes et communes, par sécurité juridique, d'adopter un règlement communal en matière de délinquance environnementale distinct des autres matières relatives aux amendes administratives communales;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 12 oui :

#### **Article unique**

D'arrêter le règlement communal en matière de délinquance environnementale annexé à la présente délibération.

### **13. Désignation des fonctionnaires sanctionneurs en matière de délinquance environnementale**

Le Bourgmestre explique que suite à l'adoption du règlement précédent en matière de délinquance environnementale, il y a lieu de redésigner les fonctionnaires provinciaux comme fonctionnaires sanctionneurs communaux, même si ceux-ci sont inchangés.

**La délibération, par 12 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; A.Brunebarbe; C.Bougard ; Ph.Lejeune) est prise comme suit :**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-33 ;

Vu le décret du 6 mai 2019 modifiant le Code de l'Environnement en matière de délinquance environnementale et particulièrement ses articles D.192 et D.157;

Vu le courrier du Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales de la Province du Hainaut du 3 mai 2022;

Attendu par délibération du 30 août 2022, le Conseil communal a arrêté le nouveau règlement communal en matière de délinquance environnementale fondé sur le nouveau Code de l'Environnement;

Que les infractions qui y sont reprises pourront être poursuivies directement par un fonctionnaire sanctionneur provincial en vertu de l'article D.192 du décret;

Que par son courrier du 3 mai 2022, le Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales de la Province du Hainaut invite le Conseil communal à désigner, sur pied de l'article D.157 du décret du 6 mai 2019, les actuels fonctionnaires sanctionneur provinciaux:

- Monsieur Philippe de SURAY;
- Monsieur Franck NICAISE;
- Madame Ludivine BAUDART;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 12 oui :

#### **Article 1**

De désigner comme fonctionnaires sanctionneurs communaux, en vue de l'application du nouveau Code de l'Environnement (décret du 6 mai 2019), les fonctionnaires provinciaux suivants :

- Monsieur Philippe de SURAY;

- Monsieur Frank NICAISE;
- Madame Ludivine BAUDART.

## **Article 2**

De publier et de transmettre la présente délibération pour information à la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie;

## **14. Fusion des zones de police Binche-Anderlues et Lermes - Désignation d'un conseiller de police**

Le Bourgmestre explique que suite à la publication de l'arrêté déterminant le territoire de la zone de police fusionnée, il y a lieu de procéder à l'élection des membres de la nouvelle zone de police. Le nombre de membres par commune est proportionnel aux nombres d'habitants. Nous n'avons désormais plus droit qu'à un seul Conseiller en plus du Bourgmestre, au lieu de 3 précédemment. Le nouveau Conseiller ne pouvant siéger qu'à partir du 1er du mois qui suit l'élection, le présent Conseil se tient fin août plutôt que début septembre. Toutefois la nouvelle zone ne sera opérationnelle que lorsqu'un second arrêté autorisant le fonctionnement sera publié. Les candidats effectifs ont droit de se présenter avec deux candidats suppléants. Toutefois le suppléant ne sera admis au Conseil de Police qu'en cas de démission de l'effectif.

**La délibération, par 12 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; A.Brunebarbe; C.Bougard ; Ph.Lejeune) est prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée par la loi du 21 mai 2018, et ci-après dénommée "LPI";

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2018, ci-après dénommé "arrêté royal" ;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 2022 modifiant l'arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la province du Hainaut en zones de police ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2018 relative à l'élection et à l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

Attendu que sur base de l'arrêté modificatif du 5 mai 2022, la province du Hainaut comprend notamment le territoire de la zone de police constituée des communes de Binche, Anderlues, Erquelines, Estinnes, Merbes-le-Château et Lobbes ;

Que cet arrêté royal a été publié le 30 juin 2022 ;

Que l'article 91/3 de la LPI dispose que « *l'élection des membres du conseil de police de la zone de police nouvelle a lieu au cours de la première séance du conseil communal qui suit la publication de l'arrêté royal définissant le ressort territorial de la zone de police nouvelle* ».

Que suivant l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup> de la LPI, le conseil de police de la nouvelle zone pluricommunale comptera 19 membre élus répartis comme suit:

- Anderlues: 3
- Binche: 9
- Erquelines: 3
- Estinnes: 2
- Lobbes: 1
- Merbes-le-Château: 1

Qu'il y a dès lors lieu de désigner un conseiller de police pour la Commune de Merbes-le-Château sachant que son mandat prendra cours, suivant l'article 91/4 de la LPI, le premier jour ouvrable du mois suivant celui de leur élection ou quinze jours après que l'élection est devenue définitive (si une réclamation a été introduite).

Que l'article 18 de la LPI prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou, au plus tard, dans les dix jours ;

Que cette élection est organisée conformément à l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal tel modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2018 et est en conséquence régulière ;

Que chacun des conseillers communaux dispose d'une voix, conformément à l'article 16 de la LPI ;

Que l'unique acte de présentation a été introduit conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal (annexe 1) ;

Que les candidats et signataires repris dans cet acte sont les suivants :

PREVOT Hugues, BRUNEBARBE Alicia, LEJEUNE Philippe, PREAUX Véronique, PILATE Lucie, REMANT Annie, DEWOLF Philippe, VANDER JEUGT Joachim, conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidats suivants :

**Candidat membre effectif**

Monsieur PREVOT Hugues

**Candidats suppléants pour le candidat membre effectif mentionné ci-contre, dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de le remplacer**

1. Monsieur PREAUX Christian
2. Monsieur DEWOLF Philippe

Que sur base des actes de présentation déposés, le bourgmestre a arrêté la liste des candidats (annexe 2) ;  
Attendu que Madame Alicia BRUNEBARBE et Monsieur Joachim VANDER JEUGT, les deux conseillers communaux les plus jeunes, assistent le bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Que Madame Estelle LOOSVELD, directrice générale f.f., assure le secrétariat;

Attendu que l'élection du membre effectif du conseil de police et de ses suppléants a lieu en séance publique et à scrutin secret ;

**12** Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun un bulletin de vote. Ils ne peuvent voter que pour un candidat;

**12** bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

**0** bulletins ont été détruits et remplacés au cours du scrutin ;

Attendu que le recensement des voix en ce qui concerne ces bulletins donne le résultat suivant :

**0** bulletins non valables ;

**0** bulletins blancs ;

**12** bulletins valables ;

Que les suffrages exprimés sur les **12** bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

**Nom et prénom des candidats membres effectifs**

**Nombre de voix obtenues**

Monsieur PREVOT Hugues

**12**

Qu'il est également renvoyé au tableau de dépouillement complété et signé séance tenante (annexe 3);

Attendu que les suffrages ont été exprimés au nom du candidat membre effectif régulièrement présenté ;

Que Monsieur PREVOT Hugues candidat membre effectif, qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu ;

Que le Bourgmestre proclame immédiatement, en séance publique, le résultat de la présente élection, conformément à l'article 19 de la LPI :

**Est élu membre effectif du conseil de police**

**Les candidats présentés à titre de suppléants sont de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation suppléants du membre effectif**

1/ Monsieur PREVOT Hugues

- 1/ Monsieur PREAUX Christian
- 2/ Monsieur DEWOLF Philippe

Que le présent procès-verbal renvoie à la liste nominative des membres du conseil de police élus (annexe 4);

Que l'élu et ses suppléants remplissent toutes les conditions d'éligibilité ;

Qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un cas d'incompatibilité précisé à l'article 15 de la LPI ;

Que le présent procès-verbal sera, en application de l'article 18bis LPI et de l'article 15 de l'arrêté royal, envoyé sans délai en deux exemplaires à la députation permanente ou au collège visé à l'article 83 quinquies, §2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 12 oui :

**Article 1**

Suivant l'élection qui s'est tenue lors de la présente séance et retranscrite dans le procès-verbal annexé à la présente délibération, de désigner en qualité de membre effectif au sein du Conseil de Police Monsieur PREVOT Hugues et, en qualité de membres suppléants, Monsieur PREAUX Christian (1) et Monsieur DEWOLF Philippe (2);

**Article 2**

D'informer les intéressés de la présente décision.

### **Article 3**

Le dossier de l'élection sera, en application de l'article 18bis de la LPI et de l'article 15 de l'arrêté royal, envoyé au Collège provincial de la Province de Hainaut par courrier recommandé en deux exemplaires accompagnés des bulletins de vote, tant valables que non valables, et les documents probants nécessaires.

## **15. CPAS - Modifications Budgétaires ordinaire et extraordinaire N°1 - 2022 - Approbation**

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1/2022 du CPAS, déjà passées au Conseil de l'Action Sociale. Il relève, outre les ajustements techniques habituels, la suppression de la provision "Maribel", l'introduction du boni des comptes 2021, un versement supplémentaire à l'exercice ordinaire pour le Fonds des mandataires et la création d'une provision pour ce même Fonds. La création de cette provision est importante pour ne pas trop impacter les futurs exercices ordinaires.

Monsieur Poiret demande de vérifier l'article budgétaire utilisé pour l'alimentation du Fonds des mandataires car pour lui il s'agit d'un article "salaires" et non d'un article "cotisations".

**La délibération, par 8 oui (A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; J.Vander Jeugt; A.Brunebarbe; Ph.Lejeune) et 4 abstentions (M.Cuche; E.Wiard; H.Poiret; C.Bougard) est prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-27, L1122-30, L1321-1 16°, L3112-1 et L3113-1 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée ;

Vu la délibération du 16/11/2021 aux termes de laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête son budget 2022 ;

Vu la délibération de notre Conseil Communal du 02/12/2021 approuvant ce budget ;

Vu la délibération du 28/06/2022 aux termes de laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête les modifications budgétaires n°1/2022 service ordinaire et service extraordinaire ;

Attendu qu'il s'avère également indispensable d'apporter des adaptations à certains crédits prévus au budget initial de l'exercice 2022 ;

Considérant l'implication directe de Monsieur Laurent DASSI dans les travaux budgétaires du CPAS de Merbes-le-Château et la synergie particulière qui naît de cette coopération entre les services financiers de la commune de Merbes-le-Château et ceux du CPAS de Merbes-le-Château ;

Que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de solliciter le service finances pour effectuer l'analyse et les contrôles requis par la tutelle spéciale d'approbation par le §1er de l'article 112 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 oui et 4 abstentions:

### **Article 1**

D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1/2022 du CPAS comme suit :

#### **Service ordinaire :**

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	<b>2.232.437,41</b>	<b>2.232.437,41</b>	<b>0,00</b>
Augmentation de crédit	<b>382.055,62</b>	<b>386.194,99</b>	<b>-4.139,37</b>
Diminution de crédit	<b>-64.239,01</b>	<b>-68.378,38</b>	<b>4.139,37</b>
Nouveau résultat	<b>2.550.254,02</b>	<b>2.550.254,02</b>	<b>0,00</b>

#### **Service extraordinaire :**

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	<b>20.500,00</b>	<b>20.500,00</b>	<b>0,00</b>
Augmentation de crédit	<b>5.000,00</b>	<b>5.000,00</b>	<b>0,00</b>

Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	25.500,00	25.500,00	0,00

## **Article 2**

De charger l'administration communale de notifier cette décision au C.P.A.S.

## **16. Circulaire budgétaire à l'attention du CPAS pour l'exercice 2023 – approbation**

Le Bourgmestre explique qu'il revient à la commune de communiquer au CPAS les recommandations de la circulaire en vue de l'élaboration de son budget.

**La délibération, par 12 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; A.Brunebarbe; C.Bougard ; Ph.Lejeune) est prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3112-1, L3113-1.

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023 qui précise notamment « Tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux CPAS » ;

Attendu que celle-ci prévoit que, depuis l'entrée en vigueur, au 1er mars 2014, du décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle des CPAS, la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est désormais exercée par le Conseil Communal ou, en cas de recours, par le Gouverneur ;

Attendu que cette même circulaire prévoit que c'est désormais à chaque commune qu'il revient de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget et que, pour ce faire, elle peut s'inspirer des recommandations indiquées dans ladite circulaire ;

### **DECIDE par 12 oui :**

D'établir la circulaire budgétaire pour le centre public d'action sociale pour l'année 2023, dont le texte intégral suit et de la transmettre au CPAS.

## **I. REFORMES EN COURS**

### ***I.1. Programme stratégique transversal***

Depuis le renouvellement intégral des Conseils communaux à l'issue des élections locales du 14 octobre 2018, les communes et les CPAS doivent se doter d'un programme stratégique transversal. Outil de gestion pluriannuel, il donne aux entités locales l'opportunité de définir et prioriser les objectifs stratégiques et opérationnels ainsi que les actions concrètes qu'elles entendent poursuivre tout au long de la législature.

Pour chaque action concrète (ou projet), le Conseil vous invite à identifier les ressources financières nécessaires à sa bonne réalisation et à échelonner dans le temps le budget lié à l'action. Ce tableau de bord vous accompagnera dans la mise en place d'une démarche prospective et de planification budgétaire afin de favoriser une gestion financière saine au sein de votre structure.

Un guide méthodologique est disponible sur le Portail des Pouvoirs locaux.

Par ailleurs, le SPW IAS mets à votre disposition un module de gestion du PST intégré à l'appli eComptes (voir documentation en ligne : <http://ecomptes.wallonie.be/ecomptes/index.php?PST> ).

### ***I.2. Les investissements « hors balise » sur demande et automatiques***

Jusqu'en 2020, les investissements pouvant faire l'objet d'une demande de mise hors balise, étaient les suivants :

- les investissements productifs ;
- les investissements rentables ;
- les investissements pour mise aux normes de sécurité et d'hygiène ;
- le verdissement de la flotte locale.

Conformément à la Déclaration de Politique Régionale, ont été ajoutés dès l'année budgétaire 2021 les investissements suivants :

- investissements liés à la mobilité douce (aménagement de trottoirs, pistes cyclables, sécurité routière, ainsi que les aménagements induits (parking vélo, etc.) ;
- verdurisation (espaces verts, agriculture urbaine, vergers urbains, verdurisation des cours d'école, etc.) ;
- part prise en charge sur fonds propres dans la construction ou la rénovation de bâtiments scolaires.
- les investissements permettant d'assurer une plus grande sécurité sanitaire ainsi que tous autres investissements induits.

A partir de l'année 2022, seront également mis hors balise de manière automatique et donc sans devoir faire l'objet d'une demande, les investissements réalisés dans le cadre de la nouvelle politique intégrée de la ville et reconnu comme tel par un arrêté d'octroi de subvention. Le montant de l'investissement pourra être pris en compte à concurrence de la totalité, et donc non limité à la part subsidiée par la Région wallonne.

Pour rappel, les thématiques retenues par le Gouvernement sont :

- le développement des quartiers prioritaires ;
- la rénovation énergétique des bâtiments ;
- la cohésion sociale ;
- la politique de mobilité en ville ;
- l'animation et la gestion commerciale des centres-villes ;
- la végétalisation des villes et adaptation aux changements climatiques ;
- la ville connectée ;
- le tourisme et le patrimoine ;
- le logement ;
- la réhabilitation des sites à réaménager dans les centralités des villes.

Par ailleurs, en cohérence avec les objectifs stratégiques de la Wallonie, l'ensemble des investissements réalisés et subsidiés dans le cadre du Plan de relance de Wallonie sont considérés automatiquement « hors balise » et ne devront dès lors pas faire l'objet d'une demande.

Les investissements réalisés sur la base d'un rapport Renowatt sont également mis automatiquement hors balise.

Pour rappel, les emprunts contractés au travers du compte CRAC Long Terme sont également automatiquement mis hors balise.

Il est toutefois rappelé que les différents élargissements ci-dessus ne doivent pas occulter l'indispensable maîtrise du périmètre d'endettement et de son impact sur le maintien de l'équilibre budgétaire.

### ***1.3. Nouvelle méthodologie pour les tableaux de bord prospectifs (TBP)***

Dans un souci de simplification administrative et d'appui aux autorités communales, il a été décidé d'optimiser les actuels tableaux de bord prospectifs (Pluriannuel et Tableau CRAC) générés via le logiciel eComptes Local.

Des taux probables d'évolution seront désormais intégrés informatiquement dans les tableaux. Ils seront également complétés par d'autres données dont mon administration connaît l'évolution : fonds des communes, et éventuellement d'autres subventions, en manière telle de fournir un « assistant à la projection budgétaire ».

Il ne s'agit toutefois pas d'un calcul automatisé d'une trajectoire budgétaire, mais d'un outil mis à la disposition des pouvoirs locaux pour les aider à se projeter dans le temps. Dans ce cadre, il vous appartient dès lors de définir les taux d'évolution dont vous êtes en mesure d'assurer la maîtrise.

### ***1.4. Réforme des APE***

Le Parlement Wallon a voté la réforme APE ce 10 juin 2021 et le Gouvernement wallon a pris les mesures d'exécution le 16 décembre 2021. Cette réforme était très attendue des Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) et un des engagements phares dans la déclaration de politique régionale. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2022.

Au-delà de la pérennisation des emplois, cette réforme simplifie le dispositif afin d'alléger la charge administrative des employeurs et travailleurs. Ainsi la logique des points est abandonnée au bénéfice d'une fusion des mécanismes d'aides (réduction des cotisations sociales et calcul des subventions APE) en une subvention forfaitaire unique d'aide à l'emploi.

Faisant suite à la réforme des APE, il conviendra d'inscrire dorénavant la recette de subvention unique sur un article 00025/465-02.

## **II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Il convient de se référer à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne.

Tous les principes applicables aux communes peuvent être applicables mutatis mutandis aux CPAS. Un maximum de synergies entre la commune et le CPAS doivent être développées. Le rapprochement entre les services de l'administration communale et ceux du CPAS sur base volontaire sera privilégié, tout en conservant la pleine autonomie des organes délibérants.

Depuis l'entrée en vigueur, au 1er mars 2014, du décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS (Moniteur belge du 6 février 2014), la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est exercée par le conseil communal ou, sur recours, par le Gouverneur.

Bien que la tutelle budgétaire soit exercée par la commune, le CPAS est néanmoins tenu de répondre aux demandes de reportings qui lui sont adressés par le SPW Intérieur Action sociale (budgets et comptes provisoires et définitifs (cf. articles 88bis et 89ter de la loi organique), prévisions budgétaires pluriannuelles (article 88ter), toute donnée statistique (article 89quater), PPP, exécution trimestrielle du budget, ...) étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010.

Ces données doivent être transmises pour rappel à l'adresse mail [ressfin.interieur@spw.wallonie.be](mailto:ressfin.interieur@spw.wallonie.be).

## **II.1. Calendrier légal**

Le Conseil attire l'attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS.

En ce qui concerne les budgets initiaux, le bureau permanent arrêtera un budget provisoire pour le 1er octobre au plus tard et le transmettra immédiatement à la Région wallonne sous le format d'un fichier SIC. Ce budget provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Il servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires.

Le budget définitif doit être soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle (le conseil communal) avant le 15 novembre (n-1).

Procédure :

1. Concertation du comité de direction sur l'avant-projet de budget (article 42 de la loi organique),
2. Avis de la commission budgétaire sur la légalité et les implications financières prévisibles de l'avant-projet de budget (article 12 du RGCCPAS),
3. Comité de concertation commune-CPAS pour avis (article 26bis de la loi organique),
4. Rapport sur les « synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS » du comité de concertation (article 26bis, § 6, de la loi organique),
5. Transmission du projet de budget au directeur financier afin qu'il puisse rendre son avis de légalité (article 46 de la loi organique),
6. Fixation de l'ordre du jour du conseil de l'action sociale prévoyant le vote du budget,
7. Convocation du conseil de l'action sociale et mise à disposition des pièces aux membres du conseil (exemplaire du projet de budget, note de politique générale, rapport sur les « synergies » et rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier) (article 88 de la loi organique),
8. Vote du budget par le conseil de l'action sociale pour le 31 octobre au plus tard (article 88 de la loi organique),
9. Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information (article 89bis de la loi organique),
10. Transmission du budget au conseil communal, autorité de tutelle, avant le 15 novembre (article 112bis de la loi organique),
11. Décision du conseil communal (approbation, réformation ou non approbation) dans un délai de 40 jours (prorogeable de moitié) (article 112bis de la loi organique),
12. Recours possible contre la décision du conseil communal auprès du gouverneur (article 112bis de la loi organique).
13. Exécution du budget par le bureau permanent.

En ce qui concerne **les comptes**, le CPAS transmettra pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le bureau Permanent du CPAS. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisées au 31 décembre. Son intérêt est de servir à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.

Le compte définitif devra être voté par le conseil de l'action sociale au plus tard pour le 1er juin suivant la clôture de l'exercice.

Procédure :

1. Etablissement des comptes par le directeur financier,
2. Arrêt des comptes provisoires par le bureau permanent et transmission au Gouvernement wallon avant le 15 février de l'exercice suivant (article 89 de la loi organique),
3. Comité de concertation commune-CPAS pour avis (article 26bis de la loi organique),
4. Fixation de l'ordre du jour du conseil de l'action sociale prévoyant le vote des comptes,
5. Convocation du conseil de l'action sociale et mise à disposition des pièces aux membres du conseil (exemplaire des comptes, ainsi qu'un rapport de la situation du CPAS et de sa gestion au cours de



l'exercice écoulé, en ce qui concerne la réalisation des prévisions budgétaires ainsi qu'en ce qui concerne la perception et l'utilisation des subventions octroyées par l'État dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action - article 89 de la loi organique),

6. Vote des comptes en séance publique du conseil,
7. Communication des comptes aux organisations syndicales dans les 5 jours de leur vote (article 89bis de la loi organique),
8. Transmission des comptes à l'autorité de tutelle, le conseil communal, dans les 15 jours de leur vote avant le 1er juin de l'exercice suivant (articles 89 et 112ter de la loi organique),
9. Décision de l'autorité de tutelle (approbation, approbation partielle ou non approbation) dans un délai de 40 jours (prorogeable de moitié) (article 112ter de la loi organique),
10. Recours possible contre la décision de l'autorité de tutelle devant le gouverneur (article 112ter de la loi organique).

## ***II.2. Fonds spécial de l'aide sociale***

Les centres inscriront comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui leur sera communiqué par courrier. Je vous rappelle que cette prévision est calculée sur la base des dernières informations disponibles (notamment concernant le taux d'inflation) et que la dotation n'est définitivement fixée qu'une fois tous les paramètres connus. Par ailleurs afin de faciliter les projections pluriannuelles, les centres recevront par le même courrier les projections budgétaires de la dotation au fonds spécial de l'aide sociale pour les 5 exercices suivants.

## ***II.3. Dépenses de personnel***

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi), ainsi que du plan d'embauche.

Concernant l'indexation des rémunérations, il incombera de se référer aux prévisions du Bureau Fédéral du Plan relatives au dépassement de l'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public. Ces données sont actualisées chaque premier mardi du mois.

Au-delà de l'indexation et des augmentations barémiques, il est conseillé de limiter l'augmentation du coût net des dépenses de personnel à 0 %.

Il convient également de rappeler au CPAS le protocole d'accord signé le 2 décembre 2008 mettant en œuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, ainsi que les mesures de l'accord fédéral des soins de santé 2005-2010 qui sont à appliquer au personnel visé par ledit accord, pour autant que celles-ci aient fait l'objet d'un financement par l'autorité fédérale.

Il convient également de rappeler l'accord cadre tripartite wallon 2018-2020 pour le secteur public non marchand du 2 mai 2019 ainsi qu'un accord cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon 2021-2024 du 26 mai 2021.

Par ailleurs, il faut insister pour que, sur la base d'un plan de formation, les CPAS prévoient les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et la mise à niveau du personnel.

Il convient également d'attirer l'attention sur l'application de l'arrêté royal d'exécution de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale, qui prévoit en 2022 un taux de 43 % pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

Pour rappel, la cotisation de solidarité, inscrite à l'exercice propre du service ordinaire, est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension du Service fédéral des pensions. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public.

Par contre, la cotisation de responsabilisation communiquée par l'ONSS pourra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2022) du service ordinaire sur la base des prévisions transmises par l'ONSS. Je recommande un article 13110/113-21.

Enfin, dans un souci de bonne gouvernance des deniers publics, il convient d'affecter le personnel rattaché au président du CPAS qui exerce également les fonctions d'échevin du collège communal à un seul et même cabinet afin de limiter les dépenses de personnel.

## **II.4. Dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement reflétant l'évolution du coût de la vie, les crédits seront établis par rapport aux dépenses engagées du compte 2021. Il est recommandé une indexation maximale des dépenses de 2% hors dépenses énergétiques ou de 0 % sur la base de la dernière modification budgétaire 2022 si le compte 2021 n'est pas encore disponible.

A la lueur de l'évolution 2022, les dépenses énergétiques peuvent fluctuer quant à elles fortement en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie. Ces augmentations pourraient être reprises dans un crédit global qui serait affecté progressivement lors des modifications budgétaires.

## **II.5. Fonds de réserve et provisions**

L'attention des CPAS doit être attirée sur la disparition de la possibilité de créer des fonds de réserve indisponibles suite à la modification du Règlement général de la comptabilité communale rendu applicable aux CPAS (arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008). Dans la lignée des synergies à établir et afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie soit établie avec la commune.

Il y a lieu également de porter une attention particulière aux éventuels intérêts négatifs sur les comptes bancaires et d'inviter le Directeur financier (commune et CPAS) de prendre les dispositions utiles afin d'éviter ces effets indésirables, voire inutiles lorsque des possibilités de les éviter existent, notamment par le biais du rythme de liquidation de la dotation communale.

Aux CPAS qui n'ont pas souscrit, auprès d'un organisme extérieur, à la constitution d'un fonds de pension à destination de leurs mandataires, les communes doivent leur conseiller de constituer une provision pour risques et charges d'un montant équivalent à la retenue pour la pension effectuée sur le traitement du président.

En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être admise, sauf accord de la commune ou dérogation prévues dans des circulaires, si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée ; en cas de dépassement des dotations communales telles que fixées ou de déficit, les CPAS se verront dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées (Le fonds de réserve ILA et la provision pour client douteux échappent donc à cette règle).

## **II.6. Service extraordinaire**

Les communes et leur CPAS se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les balises fixées pour les communes et leurs entités consolidées.

La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.

Il est recommandé au CPAS d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 7 du RGCC. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

## **II.7. Annexes**

### **BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires**

1. La délibération in extenso du conseil de l'action sociale;
2. Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §2 de la loi organique);
3. L'avis de la commission article 12 du RGCC tel qu'adapté aux CPAS;
4. La note de politique générale et le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique;
5. Le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS et aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune (art 26bis §6 de la loi organique);
6. Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations dûment signés par le directeur financier;
7. Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article budgétaire et par numéro de projet extraordinaire;
8. Le tableau des emprunts contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation;
9. Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve);

10. Les mouvements des réserves et provisions (avec les ventilations);
11. La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers;
12. Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération;
13. L'accusé de réception de l'envoi via StatRw du fichier des prévisions pluriannuelles;
14. La preuve de la transmission des documents budgétaires au directeur financier (si non établis par lui);
15. Quand il existe, l'avis du directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique;
16. La preuve de la communication aux organisations syndicales des documents budgétaires et la certification que, si ces organisations en ont fait la demande, une réunion d'information sera tenue.

### **MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires**

1. La délibération in extenso du Conseil de l'action;
2. Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire;
3. Les mouvements des réserves et provisions;
4. L'avis de la commission article 12 du RGCC tel qu'adapté aux CPAS;
5. Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §2 de la loi organique) uniquement lorsque la dotation communale au CPAS est majorée;
6. La preuve de la transmission des documents budgétaires au directeur financier (si non établis par lui);
7. Quand il existe, l'avis du directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique;
8. La preuve de la communication aux organisations syndicales des documents budgétaires et la certification que, si ces organisations en ont fait la demande, une réunion d'information sera tenue.

### **COMPTE – Listing des pièces justificatives obligatoires**

Les pièces justificatives à joindre aux comptes sont quant à elles fixées par la circulaire du 21 janvier 2019.

#### ***II.8. Subventions et aides régionales spécifique***

Une attention particulière doit être apportée aux subventions et aides spécifiques accordées par la Région dans le cadre de politiques ou de situations particulières. Il y a lieu en effet lieu de garantir leurs moyens et effets au sein du CPAS sauf à réduire à néant les objectifs de la Région.

### **III. CONCLUSION**

Cette circulaire rassemble l'essentiel des éléments utiles à la compréhension et à la confection du budget pour l'exercice 2023. En ce sens, elle constitue un document de référence. Elle entend contribuer à l'objectif de bonne gestion du CPAS tout en s'inscrivant dans le respect des dispositions européennes.

### **17. Bois de l'Alloët - Approbation du budget 2022**

**La délibération, par 12 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; A.Brunearbe; C.Bougard ; Ph.Lejeune) est prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la lettre de la Ville de Binche en date du 16/05/2022 soumettant à l'approbation du Conseil Communal de Merbes-Le-Château le budget 2022 du Bois de l'Alloët ;

Vu le budget de l'exercice 2022 présenté par la Ville de Binche et arrêté aux montants suivants pour le bois de l'Alloët :

- Recettes : **88.750 €**
- Dépenses : **43.550 €**

Attendu qu'une répartition de capital de **4.785 euros** est prévue cette année pour notre commune ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le budget 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 12 oui :

**Article 1**

D'approuver le budget 2022 du bois de l'Alloët.

**Article 2**

De transmettre deux copies de la présente à la Ville de Binche.

**18. Règlement relatif aux allocation et indemnité accordées aux membres des jurys d'examens de recrutement et de promotion**

La Directrice générale ff explique qu'il s'agit de prendre un règlement pour allouer officiellement aux membres extérieurs d'un jury de sélection chargés d'évaluer les différentes épreuves de recrutement ou de promotion d'un examen une indemnité forfaitaire de 75 €.

**La délibération, par 12 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; A.Brunebarbe; C.Bougard ; Ph.Lejeune) est prise comme suit :**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1213-1 et suivants;

Vu les statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel non enseignant;

Attendu qu'une commission de sélection doit être réunie pour chaque recrutement et examen de promotion afin d'évaluer les différentes épreuves;

Qu'il convient de rémunérer et d'indemniser les membres du jury participant aux différentes épreuves;

Qu'à cet effet, la présente délibération arrête le règlement relatif à l'octroi d'allocation et indemnité aux membres qui composent ces commissions de sélection.

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 oui, d'approuver le règlement tel que repris ci-dessous:

**Article 1**

Il est alloué aux membres extérieurs d'un jury de sélection chargés d'évaluer les différentes épreuves de recrutement ou de promotion d'un examen une indemnité forfaitaire de 75€. Ce montant est adapté en fonction de l'indice normal des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois d'août 2022;

**Article 2**

L'allocation prévue à l'article 1 couvre les prestations suivantes :

- l'élaboration des questions d'examens;
- la participation effective aux épreuves d'examen;
- la participation aux réunions préparatoires éventuelles;
- la correction des épreuves;
- la délibération du jury et la rédaction d'un procès-verbal détaillé et motivé;

**Article 3**

Les membres du jury de sélection ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement au tarif kilométrique des déplacements en voiture applicable au personnel de la commune de Merbes-le-Château;

**Article 4**

Ne peuvent prétendre aux allocation et indemnité prévues aux articles 1 et 2:

- le Bourgmestre;
- les Échevins et Conseillers communaux;
- le/la Directeur(trice) général(e);
- le/la Directeur(trice) financier(ère) ou Receveur(euse) régional(e);
- les membres du personnel communal: les prestations étant accomplies soit durant les heures des services réglementaire soit en dehors de ces heures, auquel cas ils bénéficient d'un repos compensatoire sous forme d'heures supplémentaires récupérables;

## **19. Achat de quatre écrans numériques interactifs - Approbation des conditions**

Monsieur Goffin rappelle le souhait d'implanter le numérique au sein des écoles depuis quelques années. Cela a commencé par l'achat de tableaux interactifs pour les P5/P6, suivi par l'achat d'écrans interactifs pour les P3/P4. Il s'agit ici de fournir les mêmes écrans aux P1/P2, par un marché par facture acceptée, estimé à 20.000,00 € TVAC.

Monsieur Wiard s'enquiert de leur bon fonctionnement et propose de les inverser avec les tableaux des P5/P6 considérant que le numérique est moins utilisé en P1/P2. Il demande si l'option support mobile électrique réglable en hauteur est nécessaire car d'expérience les mobiles finissent par être fixés aux murs car les enseignants les trouvent trop encombrants. Monsieur Goffin répond que cela permet de les partager entre classes.

Monsieur Wiard s'informe également sur le fait que le Wifi fonctionne désormais partout, ce qui lui est confirmé.

**La délibération, par 12 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; A.Brunebarbe; C.Bougard ; Ph.Lejeune) est prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Secrétariat a établi une description technique N° 2022-046 pour le marché "Achat de quatre écrans numériques interactifs" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/742-53 (n° de projet 20220001) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE par 12 oui :

### **Article 1**

D'approuver la description technique N° 2022-046 et le montant estimé du marché "Achat de quatre écrans numériques interactifs", établis par le Service Secrétariat. Le montant estimé s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise.

### **Article 2**

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

### **Article 3**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/742-53 (n° de projet 20220001).

## **20. Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du CSCH des travaux d'aménagement de la Place Desoil et de la mission de coordination sécurité santé, phase projet et réalisation des travaux - Arrêt du Cahier des Charges, du devis estimatif et choix du mode de passation du marché**

Monsieur Goffin explique que le projet d'aménagement de la Place Desoil ayant été validé par la Ministre Tellier dans le cadre d'une subvention PCDR, il y a désormais lieu de désigner un auteur de projet pour réaliser le CSCH des

travaux. Il s'agira d'améliorer la perméabilité des lieux, d'y ajouter du mobilier et d'aménager certains espaces pour que les gens puissent s'y réunir de manière plus sécurisée. Marché par procédure négociée sans publication préalable, estimé à 20.000,00 € TVAC.

**La délibération, par 12 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; A.Brunearbe; C.Bougard ; Ph.Lejeune) est prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-016 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du CSCH des travaux d'aménagement de la Place Desoil et de la mission de coordination sécurité santé, phase projet et réalisation des travaux" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220016) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE par 12 oui :

#### **Article 1**

D'approuver le cahier des charges N° 2022-016 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du CSCH des travaux d'aménagement de la Place Desoil et de la mission de coordination sécurité santé, phase projet et réalisation des travaux", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise.

#### **Article 2**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

#### **Article 3**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220016).

### **21. Centrale d'achats pour la réalisation d'audits en matière de cybersécurité - IMIO - Affiliation**

Le Bourgmestre explique que l'idée d'adhésion à cette centrale est de renforcer la sécurité des données à caractères personnels présentes dans nos logiciels, réseaux et mails.

**La délibération, par 12 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; A.Brunearbe; C.Bougard ; Ph.Lejeune) est prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1<sup>er</sup> du CDLD, les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Vu l'article L3122-2 du CDLD ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigée centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 oui :

#### **Article 1**

D'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite>.

#### **Article 2**

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération et de transmettre la présente décision à l'Autorité de Tutelle.

## **22. Projet Interreg pour une sobriété lumineuse - Accord de partenariat**

Le Bourgmestre explique que ce projet est intéressant pour la mise en place d'un plan "lumière" qui tiendra compte de l'aspect économique, environnemental, etc.

Monsieur Goffin rappelle que pour les projets précédents "Trames verte et bleue" on avait travaillé sur la création d'une mare au CPAS. Ici on rejoint l'opération déjà menée par un groupe de travail pour réduire les points lumineux.

Le Bourgmestre ajoute que cela est également important pour réaliser des économies d'énergie primordiales vu la hausse des prix actuelles.

**La délibération, par 12 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; A.Brunearbe; C.Bougard ; Ph.Lejeune) est prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-30;

Attendu que l'éclairage nocturne artificiel répond à des besoins connexes au fonctionnement de notre société;

Qu'il est cependant nuisible en terme de dépenses énergétiques, de santé publique, de réduction de la biodiversité, de patrimoine et de ciel étoilé;

Que dans la poursuite du projet Interreg TVBuONAIR, un consortium transfrontalier composé notamment du Centre de Recherches pour l'Action Territoriale de l'UCLouvain, IGRETEC et Espace environnement a l'ambition d'approfondir cette thématique en impliquant directement les territoires locaux;

Qu'en intégrant cette dynamique en tant que commune partenaire, la commune de Merbes-le-Château pourra progressivement :

- S'approprier les enjeux de pollution lumineuse en les connectant à la réalité communale;
- Maîtriser les enjeux de pollution lumineuse et identifier les leviers d'actions communaux;
- Construire une stratégie et passer à l'action par un accompagnement sur mesure dans :
  - La construction d'une carte des acteurs à mobiliser;
  - L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'actions (Plan lumière) pour favoriser la présence des espèces nocturnes et permettre aux citoyens de se réapproprier un environnement nocturne de qualité;
  - L'organisation d'actions de sensibilisation sur la facture énergétique, la biodiversité, la santé, le ciel étoilé;
  - La mise en œuvre d'une démarche participative à l'aide d'outils tels que des questionnaires en ligne, des enquêtes quantitatives et des ateliers pour comprendre les besoins, les attentes et les craintes des usagers des espaces publics, des voiries du territoire communal, et proposer des améliorations de l'éclairage public;
  - ...

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 oui :

### **Article 1**

De participer en qualité d'opérateur associé au projet "Interreg VI pour une sobriété lumineuse" en apportant notamment son expertise du territoire communal et en participant aux événements organisés dans le cadre de ce projet.

### **23. Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres**

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de prendre une motion pour supporter une action de l'Union des Villes et des Communes. Cette motion est prise par de nombreuses communes wallonnes pour solliciter le Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir et pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds Régional d'investissement Communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région.

**La délibération, par 12 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; A.Brunebarbe; C.Bougard ; Ph.Lejeune) est prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, ci-après dénommée "NLC" et notamment son article 135 qui prescrit que:

" §1: Les attributions des communes sont notamment: de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

§2: De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics";

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ci-après dénommé "CDLD";

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière, ci-après dénommé "AGW Gestion et Traçabilité";

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'Arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'AGW Gestion et Traçabilité et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers Arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres;

Attendu que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation;

Que depuis l'entrée en vigueur de ces textes, nos projets de rénovation sont susceptibles d'être concernés par cette nouvelle législation sur le territoire communal de Merbes-le-Château;



Que financièrement, cette dépollution a pour conséquence d'augmenter drastiquement les prix des travaux de voiries dans les communes;

Que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon;

Qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographiquement importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important;

Que ce paramètre aura un impact sur la mise en œuvre des chantiers, l'investissement rendu nécessaire ne permettant pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur les voiries;

Que vu la préoccupation généralisée à ce sujet, l'UVCW a tenu une enquête afin de déterminer l'impact économique et financier de la nouvelle législation sur la gestion des terres excavées en Wallonie ainsi que son évolution, sur base de données vérifiées et objectivées;

Que cette enquête s'est clôturée le 15 juillet dernier;

Attendu qu'il ne peut être remis en question le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres;

Que par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres;

Que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle afin de s'assurer que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place;

Qu'il en est appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts;

Qu'est à considérer le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région;

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 12 oui :

#### **Article 1**

La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir;

#### **Article 2**

La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds Régional d'investissement Communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région;

#### **Article 3**

La sollicitation du Gouvernement wallon quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres;

#### **Article 4**

De transmettre la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie et au Gouvernement wallon;

#### **Article 5**

Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **24. Permis Unique de classe 1 : éolien - Projet Engie dit "Grand Fayt" : introduction d'un recours au Conseil d'Etat - Ratification de la décision du Collège**

Le Bourgmestre explique que la proposition d'introduire ce recours a été prise à l'unanimité en Commission "Affaires générales", qu'elle a été validée par le Collège communal vu l'urgence et qu'il s'agit maintenant de la ratifier.

Monsieur Préaux remarque que la Commune de Lobbès ne souhaite plus introduire de recours et demande si on en connaît les raisons. Le Bourgmestre suppose que c'est une pression du banc écologique de leur majorité communale et que Lobbès est moins impactée par les emplacements des éoliennes que nous.

Le Bourgmestre fait part aussi d'une rencontre avec CENEO et de leurs diverses propositions financières et relève, dans ce cadre, la faible puissance du parc.

**La délibération, par 12 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; A.Brunebarbe; C.Bougard ; Ph.Lejeune) est prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ; notamment l'article L1123-23 relatif à l'implantation des éoliennes ;

Vu le Cwatupe ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la demande de permis unique introduite le 31 janvier 2012 par la S.A. ELECTRABEL pour construire et exploiter 12 éoliennes d'une puissance maximale totale de 2,5 MW et de tous leurs auxiliaires avec modification du relief du sol, aménagement de chemins d'accès, créations d'aires de travail, pose de câbles électriques et construction d'une cabine de tête à Merbes-le-Château et à Lobbes, au lieu-dit suivant "Grand Fayt" ;

Considérant qu'une réunion d'Information préalable s'est tenue le 27.05.2009, qu'une enquête publique a été organisée et que le collège communal de Merbes-le-Château a remis un avis défavorable ;

Considérant l'absence de décision de l'autorité compétente dans le délai imparti ;

Considérant que sur recours de la SA Electrabel, le gouvernement wallon a décidé d'accorder le permis unique le 14.01.2013 ;

Considérant que sur recours au Conseil d'Etat introduit par la commune de Merbes-le-Château, ce permis a été annulé en date du 12.11.2013 ;

Considérant le complément d'étude introduit en date du 29.11.2013, qui a fait l'objet d'une enquête publique et que le collège communal de Merbes-le-Château a remis un avis défavorable au projet ;

Considérant la décision du gouvernement wallon du 28.02.2014 d'accorder le permis unique ;

Considérant que sur recours introduit par la commune de Merbes-le-Château, le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de ce permis le 23.09.2014 ;

Considérant que ce permis a été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat le 19.02.2016 ;

Considérant le complément d'étude introduit en date du 7.03.2016, soumis à enquête publique et ayant fait l'objet d'un avis défavorable du collège communal de Merbes-le-Château ;

Considérant la décision du gouvernement wallon du 1.07.2016 accordant le permis unique pour 10 éoliennes, la 1 et la 11 ayant été refusées ;

Considérant que sur recours au Conseil d'Etat introduit par la commune de Merbes-le-Château, ce permis a été annulé en date du 03.02.2022 ;

Considérant le complément d'étude réceptionné en nos locaux en date du 16.03.2022, qu'une enquête publique a été organisée et que l'avis du collège communal daté du 28.04.2022 est défavorable au projet ;

Considérant l'arrêté ministériel du 24 juin 2022 accordant à Electrabel SA le permis de construire et exploiter 10 éoliennes sur les communes de Merbes-le-Château et Lobbes au lieu-dit "Grand Fayt" ;

Considérant qu'il n'a pas été tenu compte de nos avis défavorables ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté sont insatisfaisantes par rapport aux avis rédigés par le Collège Communal ;

Considérant la décision du Collège communal de Lobbes de ne pas introduire un recours conjoint, datée du 15.07.2022 et réceptionnée le 01.08.2022 ;

Vu la loi du 16 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que par un arrêt du 6 juin 2019 (C-264/18), la Cour de Justice a jugé que les services juridiques prestés par un avocat, en sa qualité de conseil dans un contentieux ou un précontentieux, ne relèvent pas du champ d'application de la commande publique, et ce en raison du caractère intuitu personae de la relation, et du caractère confidentiel des échanges qui interviennent entre un justiciable et son avocat, que ce soit dans une phase contentieuse ou précontentieuse ;

Considérant qu'un recours administratif au Conseil d'Etat pourrait être introduit dans un délai de 60 jours ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le cabinet d'avocats Bourtembourg & C°, Boulevard Brand Whitlock 114 bte 12 à 1200 Bruxelles pour assister la Commune dans ce cadre ;

Considérant en effet que ce cabinet est spécialisé en droit public et administratif, notamment en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement et encore plus spécialement en matière de recours contre des permis uniques autorisant des parcs éoliens ;

Considérant au surplus que ce cabinet a déjà assisté la Commune dans le cadre du recours en annulation introduit contre le précédent permis unique délivré par le Ministre le 1er juillet 2016 à la S.A. ELECTRABEL pour exploiter un parc de dix éoliennes sur le territoire des Communes de Lobbes et de Merbes-le-Château ; que ce même cabinet représente la Commune dans le cadre du recours en annulation introduit contre la décision du Ministre du 14 janvier 2022 à la S.A. ELAWAN ENERGY WALLONIE pour construire et exploiter un parc de cinq éoliennes, rue de la Chaussée à Merbes-le-Château ;

RATIFIE par 12 oui, la décision du Collège communal du 18 août 2022 d'introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat à l'encontre de la décision des Ministres de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 24 juin 2022 accordant à Electrabel SA le permis de construire et exploiter dix éoliennes sur les communes de Merbes-le-Château et Lobbes au lieu-dit "Grand Fayt".

## **25. Bail emphytéotique visant l'étang du chemin des Joncs**

Le Bourgmestre situe le bien dont question : étang se trouvant juste derrière les anciens terrains de tennis de la Rue des Usines à Labuissière. Il s'agit de renouveler pour une durée de 30 ans le bail emphytéotique existant avec Natagora. L'idée est de promouvoir la réserve naturelle dans son ensemble qui constitue un fleuron écologique de notre commune.

**La délibération, par 12 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; A.Brunebarbe; C.Bougard ; Ph.Lejeune) est prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Démocratisation en son article L1122-30;

Vu les dispositions du titre 7 "Droit d'emphytéose" du livre 3 "Les biens" du Code civil;

Attendu que l'étang du Chemin des Joncs, sur la rive droite de la Sambre, présente un grand intérêt biologique.

Qu'il est complémentaire à celui de la réserve naturelle privée agréée de Labuissière;

Qu'en vue d'assurer la protection et la gestion que mérite ce site, la Commune de Merbes-le-Château et l'A.S.B.L.

« Les Réserves Naturelles et Ornithologiques de Belgique » (RNOB) ont signé le 12 novembre 1987 une convention créant sur ce terrain une réserve naturelle privée;

Que soucieuses de maintenir et de renforcer la réserve, ces parties ont décidé de s'inscrire résolument dans le cadre de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et dans ses dispositions relatives aux réserves privées, contenues dans l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 17 juillet 1986;

Qu'en ce sens, une première convention a été signée en date du 16 juin 1994;

Que cette convention fixe la mise à terme des relations contractuelles au 17 juin 2025;

Attendu qu'en 2003, l'A.S.B.L. RNOB s'est rapprochée de l'A.S.B.L. AVES, créant ainsi l'actuelle A.S.B.L. NATAGORA, reprenant les obligations desdites associations;

Que l'A.S.B.L. NATAGORA ayant pour intention d'introduire une nouvelle demande d'agrément de la réserve naturelle auprès de la Région Wallonne, il convient de reconduire anticipativement ladite convention;

Qu'elle pourra ainsi prendre les mesures nécessaires à la gestion du site et poursuivre son travail de valorisation de ce patrimoine naturel exceptionnel, favorisant les objectifs poursuivis par les deux parties.

Que l'agrément étant généralement accordé pour une durée de 20 ans au terme d'un important cheminement administratif, il convient de fixer la durée de la présente convention à 30 ans à compter du jour de sa signature.

Que la convention à conclure revêt la forme juridique d'un bail emphytéotique régi, dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par la convention annexée, par les dispositions du titre 7 « Droit d'emphytéose » du livre 3 « Les biens » du Code civil.

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 oui :

### **Article 1**

D'approuver le bail emphytéotique à intervenir entre la Commune de Merbes-le-Château et l'A.S.B.L. NATAGORA, visant le bien, d'une superficie totale suivant la matrice cadastrale, de 2 Hectares, 05 Ares et 50 centiares, actuellement cadastré Merbes-le-Château 4ème division - Labuissière, section B, numéro 358H, suivant le contrat annexé à la présente délibération d'une période de 30 ans à compter du jour de sa signature.

### **Article 2**

De désigner Monsieur Philippe LEJEUNE, Bourgmestre, et Madame Estelle LOOSVELD, directrice générale f.f., afin de représenter la Commune à la signature du bail emphytéotique à intervenir.

## **26. Mémorial VAN DAMME – Décision de participation**

Monsieur Goffin explique que, comme chaque année, il s'agit d'autoriser la participation au Mémorial Van Damme des premiers 21 jeunes inscrits et de 4 accompagnateurs à savoir l'échevin des sports et de la Jeunesse, enseignant de formation, l'échevin des travaux, éducateur, la responsable ATL et un membre du personnel communal formé à l'encadrement des jeunes, dans le cadre du PCS.

**La délibération, par 12 oui (M.Cuche; E.Wiard; A.Remant; H.Prévoit; J-P.Goffin; V.Préaux; C.Préaux; H.Poiret; J.Vander Jeugt; A.Brunebarbe; C.Bougard ; Ph.Lejeune) est prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'appel à participation de l'ASBL Mémorial Van Damme du 10 juin 2022 concernant la 46ème édition du Mémorial Ivo Van Damme organisée le 2 septembre 2022 dans l'enceinte du Stade Roi Baudouin, moyennant la prise en charge de 150 € au titre de frais administratifs ;

Attendu que l'offre proposée aux communes concerne 21 jeunes de moins de 16 ans et 4 accompagnateurs adultes ;  
Que le but de l'inscription au Mémorial Van Damme est d'une part d'inciter les jeunes à la pratique d'un sport et d'autre part d'offrir à nos jeunes concitoyens la participation à une manifestation sportive de renommée internationale ;

Que les frais administratifs seront couverts par le PCS ;

Que le transport se fera en car, conjointement avec la Commune de Lobbes, dans le cadre du même PCS ;

Que la Commune de Merbes-le-Château pourra disposer de 25 places dans ce car ;

Que des invitations ont été adressées personnellement aux jeunes répondant aux conditions d'âge, à savoir de 12 à 15 ans ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 oui :

### **Article unique**

D'autoriser la participation au Mémorial Van Damme des premiers 21 jeunes inscrits et de 4 accompagnateurs à savoir l'échevin des sports et de la Jeunesse, enseignant de formation, l'échevin des travaux, éducateur, la responsable ATL et un membre du personnel communal formé à l'encadrement des jeunes, dans le cadre du PCS.

## **27. Informations diverses**

### **• Arrêtés du Bourgmestre**

**25/05** : Le 26.05.2022, le stationnement sera interdit au n°6 de la rue de Merbes à Labuissière et réservé à la benne d'un tracteur.

**31/05** : Du 1.06 au 15.06.2022, le stationnement sera interdit et la circulation s'effectuera à mi-chaussée au niveau du chantier situé n°24/A de la rue Saint Pierre à Labuissière.

**3/06** : Du 20.06 au 24.06.2022, la circulation des véhicules s'effectuera à mi-chaussée et la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h. De plus, le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la Route de l'Etat (à hauteur du n°17) à Merbes-Sainte-Marie.

**9/06** : Du 13.06 au 20.06.2022, le stationnement sera interdit au n°48 de la rue Neuve et réservé aux véhicules chargés d'effectuer la livraison de matériaux.

**14/06** : le 15.06.2022 de 7h à 15h, pendant les travaux de nettoyage de la place de Merbes-le-Château, par les ouvriers communaux, le stationnement sera interdit.

**14/06** : A dater du 14.06 et jusqu'au 5.09.2022, un emplacement contre la façade arrière de l'église et face à la sortie arrière de la friterie sera réservé la Friterie de Merbes-le-Château en vue du placement d'une terrasse. Cet emplacement sera délimité par des barrières sur les côtés.

**14/06** : Le mardi 16.08.2021, en raison de l'organisation d'un ciné plein air, le stationnement sera interdit sur la place de Labuissière.

**14/06** : le 15.06.2022 de 7h à 15h, pendant les travaux de nettoyage de la place de Merbes-le-Château, par les ouvriers communaux, le stationnement sera interdit.

**14/06** : Du 14 au 17.06.2022, pendant la durée des travaux, la rue des Bouveries sera interdite à la circulation.

**17/06** : Le 24.06.2022 durant une heure **exclusivement entre 9h30 et 14h00**, la circulation sera interdite à la rue des Alliés sur le tronçon de la rue (entre le n°17 et 63).

**17/06** : Le 12.07.2022 entre 8h et 19h, le stationnement des véhicules sera interdit face à l'établissement BPOST sur environ 10 mètres et réservé à l'entreprise Diebold Nixdorf.

**22/06** : Du 22.06 au 05.07.2022, le stationnement des véhicules sera interdit au n°3 de la rue de la Rawarte à Labuissière.

**22/06** : A dater du 01.07 et jusqu'au 30.09.2022, un emplacement contre la façade arrière de l'église et face à la sortie arrière du café sera réservé au café Le Robi'stro en vue du placement d'une terrasse. Cet emplacement sera délimité par des barrières sur les côtés.

**23/06** : Le 25 juin 2022, le stationnement sera interdit à la rue Lengrand à Merbes-le-Château à partir du n° 2 jusqu'à la salle communale et sera réservé aux bikers qui participent à la balade motos organisée par Monsieur Mahauden Eddy de Merbes-le-Château ainsi que pour l'installation de tables et de bancs.

Un accès devra rester libre pour les riverains, les services de secours et sécurité, ainsi que pour se rendre aux Ets Buriiau.

**23/06** : Du 23.06 au 07.07.2022, dans le cadre de la réfection de la toiture, il pourra être procédé au placement d'un échafaudage au n°16 de la rue Sous Ghoÿ à Labuissière. Le stationnement y sera donc interdit.

**23/06** : Le 24.06.2022 entre 7h et 12h, la circulation sera interdite à la rue des Alliés sur le tronçon de la rue (entre le n°17 et 63).

**23/06** : Le 23.06.2022 de 13h30 à 15h00, dans le cadre de travaux, il pourra être procédé au stationnement d'un camion du N°16 de la rue Léo Claretie aux conditions suivantes émises par le SPW :

- Fermeture de la voirie entre 13h30 et 15h00 (pas de bus prévu durant cette tranche horaire)
- Mettre en place la déviation suivante :
  - Venant de Binche (N55) à dévier par la N561 vers Erquelines jusqu'au carrefour de la poule (au croisement de la N40 et la N55)
  - Venant de Mons (N40) jusqu'au rond-point d'Erquelines, tout droit jusqu'au carrefour de la Poule (N40/N55).
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir la sécurité de tous les usagers de la route.

**24/06** : Du 24.06 au 29.06.2022, dans le cadre d'un raccordement à l'égout, situé à la nouvelle construction au n°1 de la rue Léon Delval, la circulation s'effectuera à mi-chaussée et le stationnement sera interdit à l'endroit du chantier.

**28/06** : Du 01/08 au 19/08/2022, en raison de travaux, le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la rue François Bovesse 17 à Merbes-Sainte-Marie.

**4/07** : Du 20/07 au 29/08/2022, en raison de travaux, le stationnement sera interdit et la circulation s'effectuera à mi-chaussée au niveau du chantier situé à la rue de la Rawarte 4 à Labuissière.

**4/07** : Du 18.07 au 22.07.2022, le stationnement sera interdit et la circulation s'effectuera à mi-chaussée au niveau du chantier situé n°24/A de la rue Saint Pierre à Labuissière.

**12/07** : Le 15.07.2022, dans le cadre de travaux, il pourra être procédé au stationnement d'un camion pompe face au n°6 de la rue de Merbes aux conditions suivantes émises par le SPW :

- Une signalisation de chantier de 3ème catégorie doit être mise en place (voir plan de signalisation en annexe)
- Toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir la sécurité de tous les usagers de la route ;
- La pose de la signalisation adéquate de chantier sera conforme aux impositions de Qualiroutes ;

**14/07** : Du 22.07 au 26.07.2022, dans le cadre de travaux à réaliser à l'habitation sise rue des Assinthes 18 à Merbes-le-Château, un conteneur pourra être placé devant la maison de façon à empiéter le moins possible sur la voie publique.

**14/07** : Les 14.07 et 15.07.2022, dans le cadre de travaux à réaliser à l'habitation sise rue des Assinthes 3 à Merbes-le-Château, un conteneur pourra être placé devant la maison de façon à empiéter le moins possible sur la voie publique.

**15/07** : Le 21.07.2022 de 7h à 18h, le stationnement sera interdit sur la place de Labuissière

**18/07** : Du 22.07 au 25.07.2022, dans le cadre de travaux à réaliser à l'habitation sise rue Edouard Huys 2 à 6567 Fontaine-Valmont, un conteneur pourra être placé à l'arrière de l'habitation donnant sur la rue Paul Pastur, de façon à empiéter le moins possible sur la voie publique.

**28/07** : Du 01.08 au 12.08.2022, le stationnement des véhicules sera interdit du garage de l'habitation Rue du Moulin 60 au pont situé à l'angle des Rues du Moulin et Lengrand à Merbes-le-Château.

**2/08** : Du 03.08.2022 à 7h00 au 16.08.2022 à 16h00, dans le cadre de travaux, il pourra être procédé au stationnement d'un conteneur au N°20 de la rue Léo Claretie aux conditions suivantes émises par le SPW :

- Un passage libre sécurisé doit être assuré pour les piétons et prévoir une signalisation ;
- Laisser un passage libre de 4m pour la circulation routière ;
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir la sécurité de tous les usagers de la route.

**3/08** : Du 16/08 au 31/08/2022, en raison de travaux, le stationnement sera interdit et la vitesse de circulation sera réduite à 30km/h au niveau du chantier situé à la rue des Combattants 6 à Merbes-Sainte-Marie.

**3/08** : Le 10.08.2022 de 7h à 15h, le stationnement des véhicules sera interdit à la ruelle à Leux.

**9/08** : Durant une journée entre le 14/11 et le 5/12/2022, en raison de travaux, le stationnement sera interdit et la vitesse de circulation sera réduite à 30km/h au niveau du lieu de l'intervention situé à la rue Notre Dame à Merbes-le-Château.

**12/08** : Le mardi 16.08.2022 de 9h à minuit, en raison de l'organisation d'un ciné plein air, le stationnement sera interdit sur la place de Labuissière.

**17/08** : Du 18.08 au mardi 23.08.2022, en raison travaux, le stationnement sera interdit à la ruelle Couture à Labuissière et réservé à l'emplacement d'un container.

**22/08** : Du 19/09 au 7/10/2022, en raison de travaux, le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la rue des Assinthes 18 à Merbes-le-Château.

**22/08** : Le plan de signalisation annexé au présent arrêté et validé sera d'application du 10/09 au 15/10/2022 à la rue François Bovesse 17A à Merbes-Sainte-Marie.

**22/08** : Du 12.09 au 16.09.2022 inclus, la circulation sera interdite à la rue des Alliés sur le tronçon de la rue (entre le n°17 et 63).

- **Marchés publics**

Vu l'art. L1222-3, §1, délégation budget extraordinaire, le marché « Achat de 10 poubelles urbaines » a été attribué à Ets BOSQUET pour le montant d'offre contrôlé de € 3.775,08, 21% TVA comprise.

Vu l'art. L1222-3, §1, délégation budget extraordinaire, le marché « Remplacement des 2 convecteurs au gaz des vestiaires du terrain de football » a été attribué à VAN ELSUWEGE Victor pour le montant d'offre contrôlé de € 4.193,86, 21% TVA comprise.

- **Gouvernement Wallon - Désignation du gestionnaire réseau gaz et électricité - ORES**
- **Comptes Communaux 2021 - Approbation par la Tutelle**
- **Modifications budgétaires n°1-2022 - Réformation par la Tutelle**
- **Mission d'étude en 2 phases relative à 2 salles communales - Approbation par la Tutelle**
- **Compte-rendu de l'AG d'ORES**
- **SPW Mobilité-Infrastructures - Rapport sur la problématique trafic poids lourds et aménagements de sécurité sur diverses voiries suite à la non-réalisation de la N54 entre Anderlues et Erquelinnes.**
- **Dates prochains Conseils**

Les dates des 26/09 (Installation Conseil des enfants) et 20/10 sont proposées.

## **28. Questions des Conseillers**

Monsieur Poiret demande si tous les projets du Conseil des enfants ont pu être réalisés. Monsieur Goffin répond que les différentes thématiques ont été abordées, comme la plantation complémentaire du verger. Monsieur Poiret se propose pour encadrer différents projets si besoin, comme il l'a fait dans le cadre de l'opération « Plaisir d'apprendre ».

Monsieur Poiret demande s'il y aura possibilité de consulter les résultats des audits cybersécurité. Cela lui est confirmé par le Bourgmestre.

Monsieur Poiret souhaite savoir si Hoplr fonctionne bien. Monsieur Goffin lui répond par l'affirmative et que le toutes-boîtes de relance a apporté des dizaines de nouvelles inscriptions.

Monsieur Wiard s'enquiert des chiffres de la rentrée scolaire. Monsieur Goffin les communique et fait part de ses craintes au niveau des maternelles.

	Maternelles	Primaires
FV	19	36
LB	23	60
MLC	21	43
MSM	21	29

Monsieur Wiard demande également les chiffres de fréquentation de la plaine de jeux. Il lui est répondu qu'ils lui seront communiqués par mail. Il lui est revenu que la responsable de plaine n'était pas assez présente, que les activités n'étaient pas très bien organisées et manquaient d'attrait et que quelques plaintes auraient été déposées. Monsieur Goffin répond qu'il en a reçu deux, qu'il y a en effet eu quelques petits problèmes de communication, que la présence de la responsable pourrait être améliorée et que même si les activités étaient bien organisées, elles pourraient être renouvelées.

Monsieur Wiard souhaite qu'une réunion plaine soit organisée au plus vite et regrette qu'aucune réunion préparatoire n'ait été organisée.

Madame Cuhe demande ce qu'il est envisagé de faire pour remédier à la problématique de l'arbre qui pousse dans la façade de l'église de MLC. Monsieur Vander Jeugt répond qu'il avait déjà été coupé mais du fait que les racines n'avaient pu être atteintes, il avait repoussé. Le Bourgmestre déclare qu'il sera ajouté dans un prochain marché d'élagage afin qu'il soit éliminé par un spécialiste.